



Luxembourg, le 30 AOÛT 2022

CREOS Luxembourg S.A.
105, rue de Strassen
L-2555 LUXEMBOURG

N/Réf.: 102065/06

V/Réf.: 21-00810

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 10 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en souterrain d'une ligne moyenne tension entre Merscheid, Gralingen, Maarkebaach et Lipperscheid sur les territoires des communes de BOURSCHEID: section F de LIPPERSCHEID, de PUTSCHEID: section G de MERSCHEID et de PARC HOSINGEN: section HdB de MARKENBACH, sous les numéros 106/1312, 110/808, 109, 108, 107, 104/958 et 1160/3675, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur les territoires des communes de BOURSCHEID: section F de LIPPERSCHEID, de PUTSCHEID: section G de MERSCHEID et de PARC HOSINGEN: section HdB de MARKENBACH, conformément au mémoire explicatif et aux plans soumis.
2. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres et 1 mètre entre la tranchée et les haies afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
4. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter la souillure du chemin d'accès, et vous êtes tenu à la réparation des dégradations causées par les travaux.
5. L'accord des propriétaires riverains sera sollicité avant le début des travaux.
6. La bande de travail sera réduite au strict minimum, son emprise sera définie au préalable avec les propriétaires de la nature et des forêts.
7. Les matériaux de déblai seront soit réutilisés sur place, soit déposés sur une décharge dûment autorisée.
8. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux. Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place seront déposés sur une décharge dûment autorisée.

9. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
10. Les accotements seront réensemencés dans le délai d'un an à partir de la date du début des travaux de terrassement. Ils seront adaptés de façon harmonieuse au niveau naturel des terrains environnants.
11. Des données et plans plus précis concernant l'installation du nouveau support d'arrêt en acier seront fournis pour approbation à l'arrondissement Centre-Est avant le commencement des travaux (emplacement exact ; mesures exactes, etc....).
12. Les préposés de la nature et des forêts (M. Jeff Sinner, tél. : 621 202 155, M. Martin Jacobs, tél. : 621 202 126 et Mme Martine Zangerlé, tél. : 621 202 146) seront avertis dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

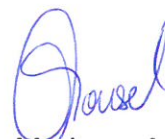
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements NORD et CENTRE-EST
- Communes de BOURSCHIED, de PUTSCHEID de PARC HOSINGEN